

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Bail; indication de profession; absence de limitation; exercice d'une industrie accessoire; droits du locataire. — **Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre):** Accident sur le chemin de fer de Poitiers; catastrophe de Saint-Benoît; demande en 150,000 francs de dommages-intérêts formée par une des victimes contre la Compagnie. — **Tribunal civil d'Evreux (1^{re} ch.):** Scène de diablerie; frayeur ayant occasionné une maladie nerveuse; demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Cours d'assises; expert; prestation de serment; constatation. — Cour d'assises; déclaration du jury; rature non approuvée; vol; effraction; peine. — Marais de Saint-Michel; arrêté préfectoral; légalité; dessèchement. — **Cour d'assises des Basses-Alpes:** Assassinat commis en 1846; cadavre brûlé dans un four. — **Cour d'assises d'Eure-et-Loir:** Un candidat à la déportation; vols. — **Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.):** Vols. — **Tribunal correctionnel de Toulouse:** Episode de l'affaire Léonide; poursuites contre M. Cazeneuve, avocat.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 8 décembre.

BAIL. — INDICATION DE PROFESSION. — ABSENCE DE LIMITATION. — EXERCICE D'UNE INDUSTRIE ACCESSOIRE. — DROITS DU LOCATAIRE.

Lorsqu'un propriétaire a loué une partie de sa maison à une personne exerçant une industrie spécifiée au bail sans lui faire défense d'en exercer une autre, celle-ci peut exercer telle autre industrie accessoire qu'elle juge convenable à ses intérêts.

M^{me} veuve Roussin, principale locataire d'une maison de la place Maubert, a loué à M^{lle} Guéroult et Menciou une des boutiques de ladite maison, pour y exercer la profession de marchandes de vin. Par le bail qu'elle leur a fait, elle s'est interdite le droit de louer l'autre boutique pour l'exercice de la même profession.

Depuis, elle a loué cette seconde boutique à M. Canault, qui a pris dans le bail la qualité de marchand traiteur et marchand de fritures, mais elle ne lui a pas parlé d'engagements qu'elle avait pris envers les demoiselles Guéroult et Menciou et ne lui a imposé aucune obligation de restreindre son petit commerce à ce qu'il avait annoncé.

M. Canault, qui traite principalement des ouvriers, a été amené peu à peu à leur servir du vin et des liqueurs, non-seulement avec leur nourriture, mais en dehors de leurs repas. M^{lle} Guéroult et Menciou se sont plaintes de cet état de choses, et elles ont assigné M^{me} veuve Roussin pour qu'elle s'it à le faire cesser, et à fin de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que leur avait causé la concurrence de M. Canault.

M^{me} veuve Roussin a assigné M. Canault en garantie, et le Tribunal civil de la Seine, sur ces deux demandes, a rendu, le 28 mars 1855, un jugement ainsi conçu :

« Joint, à raison de la connexité, les demandes principales et en garantie ;

« Et statuant à l'égard de toutes les parties :

« Attendu que la veuve Roussin, comme principale locataire de la maison sise à Paris, place Maubert, 4, a sous-loué une boutique aux filles Guéroult et Menciou, marchandes de vin, en s'interdisant le droit de louer à d'autres marchandes de vins ou distillateurs l'autre boutique dépendant de la maison et alors occupée par un traiteur ;

« Attendu que cette boutique a été louée à Canault pour y exercer le commerce de traiteur et de marchand de fritures ;

« Mais qu'il est constant qu'au lieu de se renfermer dans les limites de sa profession en ne vendant du vin que comme accessoire de la consommation qui se fait dans son établissement, Canault a débité sur le comptoir du vin et des liqueurs ;

« Qu'il a ainsi créé, au préjudice des filles Guéroult et Menciou, une concurrence qui n'était pas autorisée dans les conditions de sa location ;

« Attendu qu'à raison de ces faits, il est dû aux filles Guéroult et Menciou une indemnité que le Tribunal évalue à 400 francs, et pour laquelle elles ont une action contre la veuve Roussin, qui est elle-même fondée à exercer un recours contre Canault ;

« Par ces motifs :

« Ordonne que la veuve Roussin sera tenue de faire cesser dans la boutique par elle louée à Canault la vente au détail de vins et liqueurs sur le comptoir ;

« Et pour le préjudice causé jusqu'à ce jour aux filles Guéroult et Menciou, condamne la veuve Roussin à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 400 fr. ;

« Condamne Canault à garantir la veuve Roussin du montant de la condamnation ci-dessus ; lui fait défense de continuer le débit de vins et liqueurs ;

« Condamne la veuve Roussin aux dépens envers les filles Guéroult et Menciou, et condamne Canault aux dépens envers la veuve Roussin, dans lesquels entreraient ceux auxquels elle est condamnée envers les filles Guéroult et Menciou. »

M. Canault a interjeté appel du jugement.
M^{me} Jules Favre a soutenu cet appel.
M^{me} Darragon a défendu le jugement dans l'intérêt de M^{me} veuve Roussin.

Voici le texte de l'arrêt infirmatif qui a accueilli le système développé par M^{me} Jules Favre :

« La Cour,

« Considérant que la location faite par la veuve Roussin à Canault, quoiqu'elle mentionne la profession de celui-ci comme traiteur et marchand de fritures, ne renferme l'interdiction de l'exercice d'aucune autre profession, et notamment de la profession de marchand de vins ;

« Considérant que Canault, en cet état, a dû se croire autorisé à vendre du vin et des liqueurs, sans que cette vente soit uniquement l'accessoire de son débit de comestibles ;

« Que la veuve Roussin doit supporter les conséquences de l'omission qu'elle a faite, en louant à Canault, de mentionner l'engagement par elle pris précédemment à l'égard des filles Guéroult et Menciou ;

« Infirme ;

« Au principal :

« Déboute la veuve Roussin de sa demande et la condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 7, 14 et 21 décembre.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE POITIERS. — CATASTROPHE DE SAINT-BENOÎT. — DEMANDE EN 150,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR UNE DES VICTIMES CONTRE LA COMPAGNIE.

On n'a pas oublié le terrible accident arrivé le 18 septembre 1853 sur le chemin de fer de Bordeaux, près du village de Saint-Benoît, à 3 kilomètres de Poitiers. On sait que cette catastrophe coûta la vie à six personnes employées à l'exploitation du chemin de fer, et que le nombre des voyageurs plus ou moins grièvement blessés s'éleva à une trentaine environ.

L'une des victimes était D. Manuel Sanjurjo, secrétaire de S. M. la reine d'Espagne, secrétaire de l'Université de Cuba et de Porto-Rico, chevalier de l'ordre illustre de Saint-Louis, membre des cortès espagnoles.

D. Manuel Sanjurjo demanda à la compagnie 150,000 francs de dommages-intérêts.

M^{me} Belmont, avocat du demandeur, développe ses conclusions. Il fait connaître que son client, atteint aux membres supérieurs et inférieurs, blessé à la tête et à la poitrine, fut, dès le premier moment, compté parmi les victimes qui inspiraient le plus d'inquiétudes. Après être resté alité pendant huit jours à Saint-Benoît, il repartit pour Madrid, malgré l'avis des médecins. Obligé de s'arrêter deux fois en route, il n'atteignit le terme de son voyage qu'au prix des plus grandes fatigues et des douleurs les plus vives.

Une consultation signée par trois des premiers médecins de Madrid et constatant la fracture d'une côte, un engorgement du poulmon et du foie, et des lésions cérébrales, fut communiquée à la compagnie du chemin de fer. Il fut convenu qu'un examen contradictoire aurait lieu. Le 29 novembre 1854, un rapport, qui porte les noms de trois médecins désignés par M. Sanjurjo et de trois médecins choisis par la compagnie, établit les points suivants : claudication probablement incurable, troubles graves dans le système nerveux, affection du foie dont le malade est condamné à souffrir toute sa vie, impossibilité de se livrer dans l'avenir à des travaux scientifiques.

Arrivant au chiffre des dommages-intérêts, M^{me} Belmont pense que la somme demandée n'est pas excessive eu égard à la gravité des désordres qui se sont manifestés dans les facultés physiques et intellectuelles de son client, désordres qui, dans l'opinion des hommes de l'art, doivent se perpétuer. M. Sanjurjo a quarante-deux ans ; il ne peut plus désormais, sous peine de la vie, affronter le climat de Cuba où il remplissait les fonctions de secrétaire de l'Université, fonctions qui lui donnaient 5,000 piastres d'appointements fixes et de 4,000 à 5,000 piastres de droits accessoires. C'était avec ces revenus que M. Sanjurjo, d'ailleurs sans fortune, subvenait à ses propres besoins et faisait vivre sa mère. Le Tribunal fera justice en accordant les dommages-intérêts demandés et en ordonnant que, pour le cas où M. Sanjurjo viendrait à mourir avant sa mère, le capital alloué sera réversible sur la tête de cette dernière.

M^{me} Dufore, avocat de la compagnie, déclare que l'administration reconnaît en principe que des dommages-intérêts sont dus à M. Sanjurjo ; seulement le chiffre demandé lui paraît exagéré. L'honorable avocat combat les documents médicaux produits par son adversaire, avec un rapport émané de M. Devergie.

M. le substitut Pinard conclut à des dommages-intérêts dont il laisse au Tribunal le soin de fixer le chiffre.

A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal a rendu un jugement qui condamne la compagnie du chemin de fer de Paris à Bordeaux à payer à D. Sanjurjo la somme de 6,000 francs, et une rente annuelle et viagère de 4,000 francs, réversible pour moitié, en cas de prédécès du rentier, sur la tête de M^{me} Sanjurjo mère. Le paiement de la rente aura lieu par semestre et d'avance. La condamnation à la somme fixe de 6,000 francs sera exécutée par provision, nonobstant appel et sans caution.

TRIBUNAL CIVIL D'EVREUX (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huet.

Audience du 19 décembre.

SCÈNE DE DIABLERIE. — FRAYEUR AYANT OCCASIONNÉ UNE MALADIE NERVEUSE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une affaire singulière se présentait devant le Tribunal d'Evreux et révèle quelles idées bizarres régnaient encore dans les campagnes à vingt-cinq lieues de Paris. Un jeune homme de quatorze ans, berger dans une ferme du canton de Damville, avait des visions ; il disait voir le diable et prétendait le faire voir à ceux qui voudraient. Ses relations avec le malin esprit le rendaient assez puissant, disait-il, pour faire arriver, sur un signe de sa baguette, des femmes dans le lit des domestiques de la ferme. Ces visions du jeune berger lui attirèrent une plaisanterie qui a eu les conséquences les plus graves. Le 1^{er} juillet 1855, le sieur Potin, charretier dans la même exploitation, après s'être affublé d'une perruque et d'une longue crinière rouge, et s'être revêtu d'un drap blanc, se présenta la nuit dans la chambre du berger, et le tira par les pieds en proférant des cris singuliers. Dubreuil, c'est le nom du jeune visionnaire, crut voir Satan en personne et s'échappa du lit sous l'impression d'une profonde terreur. Il en est résulté pour lui une commotion cérébrale et une affection nerveuse connue sous le nom de danse de Saint-Guy. Une instruction correctionnelle avait été commencée, mais le parquet n'ayant pas jugé à propos d'y donner suite, Potin, le charretier, a été actionné en dommages-intérêts.

Potin avoue que vers la mi-juillet, à dix heures du soir, il est monté dans le grenier où était couché Dubreuil. « Je lui avais dit que je lui ferais voir un général russe, et pour mettre à effet ma promesse, j'étais affublé d'un bonnet rouge avec des plumes qui pendaient, et j'étais enveloppé d'un drap. » Dubreuil se leva et se sauva vers la maison du fermier, en disant à son camarade avec lequel il était couché : « Vois-tu le diable, il m'a tiré par les pieds ! » Pour déguiser sa voix et faire croire au crédule berger qu'il parlait russe, Potin mettait sa main devant sa bou-

che. Cette plaisante manière de pratiquer la langue russe acheva d'épouvanter Dubreuil, qui ne reconnut pas la voix de Potin.

L'avocat du défendeur prétend que la maladie dont est affecté Dubreuil existait antérieurement à cette scène. Il produit un certificat du médecin auquel la maîtresse de Dubreuil l'a conduit pour le consulter sur sa maladie, et qui établit que l'enfant était drôle dès auparavant, et qu'il y avait de l'incohérence dans ses idées.

Les maires des deux communes habitées par les parties certifient, au contraire, que Dubreuil, avant cette frayeur, n'avait aucun symptôme de cette maladie chronique.

Le charretier Potin est un homme de quarante ans, marié et père de trois enfants. Ses gages sont de 300 fr. par an, et il est propriétaire d'un immeuble d'une valeur de 5,000 fr.

Le Tribunal, en présence de ces faits, et considérant que si Dubreuil avait déjà le système nerveux naturellement affecté, la terreur que Potin lui a causée a eu pour résultat d'aggraver cette prédisposition et de faire renaitre des crises, a condamné Potin en 400 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 décembre.

COURS D'ASSISES. — EXPERT. — PRESTATION DE SERMENT. — CONSTATATION.

En matière criminelle, la constatation que l'expert a prêté le serment prescrit par la loi, est suffisante ; il ne saurait y avoir nullité parce qu'il n'aurait pas été explicitement indiqué que l'expert a prêté le serment prescrit par l'article 44 du Code d'instruction criminelle.

En effet, quelque regrettable que soit cette constatation vague et indéterminée, cependant elle ne peut amener une annulation des débats, parce que, à la différence de la prestation de serment par les témoins, pour lesquels plusieurs formules sont adoptées par la loi, une seule formule existe pour les experts, et qu'aucun doute dès lors ne peut s'élever sur la nature du serment qui aurait été prêté par l'expert.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Angèle Bertrand, dit Bellegarde, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne du 27 novembre 1855, qui l'a condamné à six ans de réclusion, pour banqueroute frauduleuse.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Uxexi, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION DU JURY. — RATURE NON APPROUVER. — VOL. — EFFRACTION. — PEINE.

Aux termes de l'article 78 du Code d'instruction criminelle, qui déclare nulles et non avenues les ratures non approuvées, il y a lieu d'annuler la déclaration du jury sur laquelle la réponse non, raturée sans approbation régulière, a été remplacée par une réponse affirmative, et l'arrêt de condamnation auquel elle a servi de base.

Le vol avec effraction n'est punissable des peines portées par les articles 384 et 381, n^o 4, du Code pénal, qu'autant qu'il a été commis dans des édifices, parcs ou enclos (article 384) ; dès lors il y a nullité de l'arrêt qui condamne à la peine des travaux forcés ou à l'emprisonnement, en se fondant sur les circonstances atténuantes, l'accusé déclaré seulement coupable de vol avec effraction, par suite de la déclaration négative du jury sur la question de maison habitée.

Cassation, par les deux moyens, sur le pourvoi de Louis-Firmin Laurencin, de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 27 novembre 1855, qui l'a condamné à cinq années d'emprisonnement pour vol avec effraction.

M. Isambert, conseiller rapporteur ; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Augustine Jousseume, femme Quentin, condamnée par la Cour d'assises de Maine-et-Loire à cinq ans d'emprisonnement, pour faux en écriture privée ; — 2^o De Jean Pujo (Haute-Garonne), huit ans de réclusion, vol qualifié ; — 3^o De Jean-Baptiste Expupère Marie (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 4^o De Abdallah-Ben-Mabrouk (Constantine), vingt ans de travaux forcés, pour tentative de meurtre ; — 5^o De Germain-Georges-Alfred Chévé (Vienne), vingt ans de travaux forcés, meurtre ; — 6^o De Jeanne Dédie (Haute-Garonne), dix ans de travaux forcés, infanticide ; — 7^o De Benoit Piquet, femme Simonin (Côte-d'Or), et Nestor-Anne-Just Simonin, condamnés à six ans de réclusion et dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés ; — 8^o De Catherine-Victoire Perbal (Seine), huit ans de réclusion, vol par un serviteur à gages ; — 9^o De Armand-Jules Coffin (Calvados), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 10^o De Jean Boyer (Puy-de-Dôme), 5 ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 11^o De Rose-Marie Grand, femme Félix, et Jean-Claude Grand (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, parricide ; — 12^o De Vaibert Toussaint Jacquemin (Cour impériale de Nancy, chambre d'accusation), renvoi aux assises des Vosges, coups à son père.

Bulletin du 21 décembre.

MARAIS DE SAINT-MICHEL. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — LÉGALITÉ. — DESSÈCHEMENT.

Est illégal, et dès lors non obligatoire, l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure qui, dans le but d'éviter les contestations fréquentes s'élevant entre l'association syndicale des marais desséchés de Saint-Michel et les propriétaires riverains de ces marais, propriétaires de marais mouillés, à l'occasion d'inondations répétées dont ces derniers se plaignent par suite du régime des eaux dans le canal de Saint-Michel, prescrit qu'il soit établi, par les soins et aux frais des propriétaires des marais de Saint-Michel, des travaux dont son arrêté détermine la nature et l'importance, et ce dans le but et avec le résultat de faciliter l'écoulement normal des marais mouillés par le marais desséché.

En effet, le préfet n'a pu puiser le principe de son arrêté dans les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse

an VI et la loi du 14 floréal an XI, qui, n'étant relatives qu'à la réglementation des cours d'eau et au curage des canaux et rivières non navigables ni flottables, sont nécessairement exclusives de toute réglementation des eaux stagnantes, et spécialement des marais qui sont régis par le § 3 de la loi du 20 août 1790, la loi du 5 janvier et celle du 16 septembre 1807 qui les soumet à des règles particulières.

En outre, si dans un intérêt général et d'utilité publique, et spécialement pour prévenir le fléau des inondations accidentelles, l'autorité administrative veut prendre des mesures d'urgence, elle est compétente ; mais alors ces mesures ne pourraient être que temporaires et momentanées, comme les causes sur lesquelles elles seraient fondées, et leur légalité serait alors justifiée par l'art. 3, § 5 du titre 11 de la loi du 24 août 1790 ; elles sont, en effet, essentiellement différentes par leur objet et leur nature des mesures relatives au régime des eaux, en vertu du droit d'initiative que l'administration puiserait dans la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais. Il lui appartiendrait bien d'ordonner des travaux ayant pour but d'opérer ce dessèchement et par suite d'éviter toute inondation, mais seulement après indemnité préalable et en se conformant, sous ce rapport, aux conditions fondamentales établies par le droit public et par la loi spéciale du 16 septembre 1807.

En conséquence, doit être annulé comme portant atteinte au droit de propriété et contenant un excès de pouvoir, le jugement d'un Tribunal de simple police qui applique l'art. 471, § 15, du Code pénal, à la contravention à un tel arrêté du préfet, arrêté pris hors des cas autorisés par la loi.

Cassation sur le pourvoi du sieur Luzet, directeur des marais de Saint-Michel, du jugement du Tribunal de simple police de Marais (Charente-Inférieure), du 9 août 1855, qui l'a condamné à un franc d'amende pour contravention à l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure, relatif aux marais de Saint-Michel.

M. Seneca, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M^{me} Jaegerschmidt, avocat du sieur Luzet.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ailhaud, conseiller à Cour impériale d'Aix.

Audiences des 13, 14 et 15 décembre.

ASSASSINAT COMMIS EN 1846. — CADAVRE BRÛLÉ DANS UN FOUR.

En 1846, un crime mystérieux s'accomplissait dans la commune de Mées, arrondissement de Digne. Une fille de cette commune, Marguerite Breissant, disparaissait tout à coup sans laisser aucune trace. La justice en fut bientôt avertie. Elle fit faire des perquisitions, et une information fut dirigée contre les époux Breissant, frère et belle-sœur de Marguerite, que l'opinion publique désignait comme les auteurs du crime. Mais, malgré les recherches actives de la justice, l'impossibilité de découvrir le corps du délit avait amené la mise en liberté des inculpés. Depuis cet événement, les bruits les plus étranges circulaient dans le pays, lorsque, dans le mois d'août dernier, à la suite de confidences faites par l'une des filles des époux Breissant, la justice reprit l'information commencée en 1847. Le résultat de cette nouvelle instruction a été le renvoi devant la Cour d'assises de Marie Meynier, femme d'Antoine Breissant, sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation.

A dix heures, on introduit l'accusée. Elle est de petite taille. Ses vêtements indiquent une certaine aisance. Sa physionomie révèle un caractère énergique et une profonde dissimulation. Elle promène sur l'auditoire un regard impassible.

M. Bonvalot, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

MM^{me} Julien Sauve et Cotte, avocats, sont au banc de la défense.

Voici le résumé des faits de l'information :

« Les époux Breissant habitent dans la commune de Mées une ferme très isolée, au quartier de la Colle. En 1846, leur famille se composait de quatre enfants et d'une sœur de Breissant, nommée Marguerite. Celle-ci ne demeurait pas habituellement à la ferme et ne venait chez son frère que lorsqu'elle étoit sans travail ou lorsqu'une maladie l'obligeait à interrompre ses occupations. Elle avait une certaine aisance. Son frère Antoine lui devait 1,500 fr., et elle avait placé chez diverses personnes une somme de 2,000 fr., provenant de ses économies.

« Quoiqu'elle eût deux sœurs, elle paraissait avoir concentré toutes ses affections dans la famille de son frère. En 1844, elle avait fait un testament par lequel elle instituait pour son légataire universel un de ses fils. Les autres enfants Breissant n'avaient pas été oubliés : elle leur avait légué à chacun une somme d'argent.

« Cependant, soit qu'elle eût à se plaindre de sa belle-sœur, Marie Meynier, soit qu'elle éprouvât le besoin de se créer d'autres affections, depuis quelque temps elle paraissait prise d'un violent désir de se marier. Elle en parlait à tout le monde et accueillait avec grand plaisir les diverses propositions de mariage qui lui étaient faites ; mais ce désir étoit contrarié par sa belle-sœur, qui cherchait à entraver tous ses projets d'union.

« Elle étoit d'ailleurs de mœurs très douces, très simple et surtout très sédentaire.

« En janvier 1846, elle entra au service du sieur Esclangon. Dans le courant du mois de septembre, elle tomba gravement malade et vint, suivant son habitude, s'installer chez son frère Antoine. Elle eut une fièvre typhoïde qui la retint dans son lit pendant plus d'un mois. MM. Cantel et Bonneloy, médecins aux Mées, vinrent lui donner des soins. Sa convalescence fut longue, et c'est à peine si le 1^{er} novembre elle avait complètement recouvré la santé.

« Cependant, vers cette époque, du 1^{er} au 2 ou 3 novembre au plus tard, Marguerite Breissant disparut de la campagne de son frère. Le sieur Yvater vint à la ferme le lendemain ou le surlendemain de la foire des Mées, qui a lieu le 2 novembre, et ne l'y aperçut pas. Diverses au-

tres personnes y travaillèrent du 4 au 9 novembre, et Marguerite n'y était pas. Elles interrogèrent Marie Meynier, qui s'empressa de leur dire que Marguerite avait quitté la maison pendant qu'elle était à la foire aux Mées, emportant six chemises. Elle ne put désigner le lieu où elle s'était rendue, et se contenta de dire aux uns qu'elle était allée à la messe, et aux autres qu'elle était dans une campagne des environs, chez le sieur Aillaud. Mais elle eut soin de déclarer qu'elle irait la chercher, et que si elle ne voulait pas revenir, elle la ferait prendre par les gendarmes.

Malgré ces protestations, Marie Meynier et les divers membres de la famille ne firent à cette époque aucune démarche pour retrouver Marguerite. La femme Breissant ayant, peu de jours après, vu le sieur Aillaud, débiteur de Marguerite Breissant, ne lui dit pas un mot de la disparition de sa belle-sœur, mais se hâta de la prier d'engager son mari à porter chez M. Taxil, notaire aux Mées, les intérêts de la somme qu'il devait à Marguerite.

Aux environs de Noël, Catherine Breissant, femme Hugues, une des sœurs de Marguerite, rencontra Marie Meynier, qui lui dit que Marguerite était allée à Mallesougasse. La femme Hugues fut surprise de ce départ, parce qu'elle savait sa sœur encore souffrante au moment où elle avait quitté le pays. Elle conçut des soupçons sur la cause de l'absence de Marguerite et se rendit à Mallesougasse. Marguerite n'y était pas. Ses soupçons acquirent plus de consistance. Elle revit sa belle-sœur qui persista à soutenir que Marguerite était à Mallesougasse, tandis que sa nièce, Françoise Breissant, refusait de répondre à ses questions quand elle l'interrogeait sur la disparition de sa tante, et que ses deux neveux, enfants de dix à douze ans, la fuyaient dès qu'ils la rencontraient.

Catherine Hugues manifesta ses craintes à diverses personnes. L'opinion publique commença à s'ébranler de la disparition de Marguerite. Des bruits d'assassinat se répandirent dans la commune. La famille Breissant en fut informée, et aussitôt on feignit de la rechercher. Virginie Breissant et un de ses frères vinrent à Digne, tandis qu'Antoine Breissant parcourut les communes d'Entrevennes et du Castellet. Ces recherches furent sans résultat. On ne découvrit nulle trace de Marguerite.

L'autorité judiciaire, informée des soupçons qui planaient sur la famille Breissant, commença une information. M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction de Digne se transportèrent, en avril 1847, à la ferme où l'on supposait que le crime s'était accompli, et se livrèrent aux recherches les plus minutieuses pour tâcher de découvrir le cadavre de Marguerite ou au moins quelque indice certain du crime. Ces recherches restèrent à peu près sans résultat. On constata cependant que si Marguerite avait quitté la ferme, elle était partie sans argent et n'avait emporté aucun de ses vêtements. Les deux seuls chapeaux de paille qu'elle eût eurent retrouvés à la ferme. On découvrit aussi dans la basse-cour, enfoui sous un tas de pierres, un lambeau de linge portant des traces de feu. Ce lambeau avait évidemment fait partie d'une chemise de femme, et il était en toile de ménage de la famille Breissant.

Les époux Breissant furent arrêtés. L'instruction se poursuivit pendant deux mois. Mais, malgré les graves présomptions de culpabilité qui pesaient sur eux, l'absence du corps du délit nécessita une ordonnance de non-lieu, et ils furent mis en liberté.

Huit années s'étaient écoulées et Marguerite n'avait pas reparu, lorsqu'une circonstance providentielle est venue tout-à-coup dévoiler le mystère qui couvrait son absence.

Dans le courant de l'été dernier, Virginie Breissant était recherchée en mariage par Jean Aubert, jeune homme sans fortune. Vouant vaincre la résistance de ses parents qui s'opposaient à cette union, elle quitta le domicile paternel et vint vivre publiquement aux Mées avec Jean Aubert. Mais, malgré le déshonneur dont cette conduite couvrait leur fille, les époux Breissant restèrent inflexibles. Alors Virginie chargea les époux Grégoire, amis de sa famille, d'obtenir de ses parents leur consentement à son mariage, et elle ajouta: « Dites-leur bien que, s'ils ne consentent pas à mon mariage, je déclarerai à la justice ce qu'ils ont fait de ma tante Marguerite. » Les époux Grégoire s'acquittèrent de la commission de Virginie. Marie Meynier, que ces menaces encore très vagues effrayèrent cependant, s'empressa de répondre: « D'où puis-je venir, si elle nous ferait pendre, si elle pouvait. Faudrait-il donc, si j'avais donné un mauvais coup à quelqu'un, que mes enfants vinssent me dénoncer à la justice? D'ailleurs, depuis qu'elle est partie avec Jean, on ne la croirait pas. » En même temps elle recommandait à la femme Grégoire de ne pas parler de ce qu'aurait pu lui dire Virginie concernant sa tante Marguerite, la menaçant de la poursuivre en justice, si elle divulguait ces propos. Elle n'en persista pas moins dans son refus de consentir au mariage de sa fille.

Alors Virginie mit à exécution les menaces qu'elle avait faites. Elle fit à la femme Grégoire et à la domestique de sa mère, Anais Gonnat, des confidences au sujet de sa tante Marguerite. Son père et sa mère, après l'avoir mise à mort, auraient porté son cadavre au bastion de Vinatier, et de là seraient allés le jeter dans la Duranco.

Anais Gonnat fit part, à son tour, de ces révélations à différentes personnes; elles acquirent ainsi une certaine publicité. Dès ce moment, les époux Breissant ne s'opposèrent plus au mariage de leur fille Virginie, qui devint l'épouse de Jean Aubert.

Ces faits furent portés à la connaissance de M. le procureur impérial de Digne. L'instruction fut reprise, et la nouvelle information est venue démontrer que Virginie avait dit vrai lorsqu'elle avait raconté que sa tante Marguerite était morte victime d'un assassinat.

Breissant, sa femme et leur fille aînée Françoise, furent arrêtés, Virginie fut mise en présence des époux Grégoire et d'Anais Gonnat, mais comme, depuis son mariage, elle avait vu sa mère, s'était reconciliée avec elle et n'avait plus de raisons pour l'accuser, Virginie opposa des dénégations absolues aux déclarations faites par les témoins. Mais, dans un second interrogatoire, elle fit des aveux d'autant plus dignes de foi, qu'ils n'étaient pas inspirés par la colère.

Le 2 novembre 1846, jour de la foire des Mées, dans le courant de la matinée, Virginie, âgée alors de quatorze ans, était devant la porte de la ferme. Ses frères et sœurs se trouvaient tout près de là, et le père était aux champs. Marguerite Breissant était descendue dans la cave pour chercher des pommes de terre, lorsque Virginie entendit un grand cri dans la cave, puis ces mots: « Ah! pauvre moi! » poussés par sa tante Marguerite. Presque aussitôt sa mère sortit de la cave, portant à la main une hache ensanglantée. Sa mère, sa sœur aînée et ses frères partirent peu de temps après pour la foire, et elle passa la journée dans les champs à la garde du troupeau. Le soir, quand tout le monde fut rentré au logis, on l'envoya se coucher, elle et ses jeunes frères. Le lendemain, en entrant dans la cuisine, elle remarqua que le four était allumé. Il y avait dans l'appareil une odeur infecte; elle en demanda la raison à sa mère qui lui répondit qu'elle avait brûlé des os, et Virginie vit, en effet, dans le foyer de la cheminée, un fragment d'os que sa sœur faisait consumer. Depuis lors, elle n'a jamais douté que sa tante Marguerite

n'eût été brûlée pendant cette même nuit.

Cette déposition est confirmée par celle de Françoise Breissant. Celle-ci ne se trouvait point présente lorsque le crime a été consommé, mais avant de se rendre aux Mées, elle descendit dans la cave, et aperçut agenouillé sur le sol, la face contre terre, le cadavre de Marguerite, qui portait une blessure à la partie postérieure du crâne. Vers le soir, après que les enfants furent couchés, elle vit introduire ce cadavre dans le four.

Antoine Breissant, de son côté, déclara que, le 2 novembre au soir, il était couché lorsque Françoise vint le faire lever au nom de sa femme. Marie Meynier lui annonça que sa sœur était morte dans la cave et qu'il fallait brûler son cadavre. Il ajouta qu'ils apportèrent le corps dans la cuisine, mais que lorsqu'il fallut le mettre dans le four, les forces lui manquèrent, et qu'il alla se recoucher en pleurant la mort de sa sœur. Il ne savait pas alors qu'elle avait péri victime d'un assassinat, et ne connut cette circonstance que plus tard par les confidences de ses enfants.

En dehors de ces aveux, l'instruction a recueilli quelques propos échappés dans un moment d'oubli, soit à Antoine Breissant, soit à Marie Meynier, bien avant la nouvelle enquête, qui viennent trahir le secret qui couvrait l'absence de Marguerite et faire peser sur Marie Meynier la responsabilité de cette disparition.

C'est ainsi qu'en avril 1847, Antoine Breissant avait dit à l'agent de police Feraud, chargé par la justice d'opérer des fouilles dans sa propriété pour rechercher le cadavre de Marguerite: « Il est inutile qu'on le cherche là, on ne l'y trouvera pas. » Et Feraud comprenait, à la manière dont Breissant disait ces paroles, qu'il savait où était sa sœur. Plus tard, il disait en parlant d'elle: « Je sais que je ne la verrai plus. »

Il y a quelque temps, Breissant avait une dispute avec sa femme, et celle-ci lui reprochait d'être un faîneux et un voleur, il répliqua: « Je puis bien avoir volé quelques objets de peu d'importance, mais au moins j'ai tué personne. » et Marie Meynier, malgré la violence de son caractère, était obligée de garder le silence, car il y avait là deux témoins, qui avaient compris, aux paroles de Breissant et à l'attitude de sa femme, qu'Antoine avait fait allusion au meurtre de Marguerite. Ils se communiquèrent leurs impressions dès qu'ils furent seuls, et ils se dirent que Marie Meynier avait dû commettre seule le crime.

Malgré son habileté, Marie Meynier elle-même n'a pu s'empêcher, dans maintes circonstances, de proférer des paroles faisant allusion au meurtre de Marguerite. Sa fille Virginie se trouvait dans les prisons de Digne, pour avoir volé divers objets de toilette à une marchande colporteuse. Quelques-uns s'étonnant de ce qu'elle n'avait pu éviter à sa fille le déshonneur de la prison, Marie Meynier répondit: « La justice est plus forte que nous; nous n'avons rien pu y faire; mais si j'avais su qu'elle dût aller en prison, le four qui est là en a vu, et il en aurait encore vu un peu. »

A peu près à la même époque, Marie Meynier réclamait au sieur Grégoire l'argent que lui avait prêté Marguerite. Celui-ci consentit à payer les intérêts, mais non le capital, parce que Marguerite pouvait revenir. « Je vous en défie! » lui répondit la femme Breissant; puis, s'apercevant qu'elle se compromettait, elle chercha à faire disparaître l'effet de ces paroles imprudentes, en disant qu'à la vérité sa belle-sœur pouvait revenir, puisqu'on avait vu une fille revenir après 27 ans.

La conduite de Marie Meynier, depuis le 2 novembre 1846, indique l'intention qu'elle avait de donner le change sur la cause de la disparition de Marguerite Breissant. En même temps qu'elle annonçait que celle-ci était soit à Mallesougasse, soit à Marseille, soit en Afrique, elle cherchait à faire croire au suicide de sa belle-sœur; elle faisait dire par un de ses fils que sa tante était allée se noyer, et François réclamait du docteur Bonnefoy un certificat qui constatât que, pendant sa maladie, elle avait manifesté un profond dégoût de l'existence.

Les époux Breissant étaient, en 1846, dans une position gênée, et s'ils avaient été obligés de restituer à Marguerite les 1,500 fr. qu'ils lui devaient, ils auraient été ruinés. Le mariage de celle-ci aurait nécessairement amené ce résultat, et il aurait eu, en outre, pour conséquence non moins fatale pour eux, la révocation du testament fait par Marguerite au profit des enfants Breissant. Aussi, Marie Meynier ayant appris que Marguerite avait donné sa parole au sieur Guérard, chercha à la détourner de ses projets de mariage, en lui disant que Guérard avait fait mourir sa première femme par ses mauvais traitements. Ce moyen n'ayant pas réussi, elle engage le sieur Tourniaire, dont l'intention n'était pas de se marier, à bercer Marguerite de promesses de mariage, pour la détourner d'un projet plus sérieux. Ce moyen n'ayant pas eu un meilleur succès, Marie Meynier va trouver Guérard et lui signifie que, s'il persiste à vouloir épouser sa belle-sœur, il lui arrivera quelque chose, et cet homme, qui connaît la femme Breissant et la sait capable de tout, s'empressa de rompre ses engagements avec Marguerite.

Ceci se passait peu de temps avant la Toussaint 1846. Marie Meynier avait atteint son but, mais il ne fallait pas que Marguerite eût le temps de contracter de nouveaux engagements. Aussi le 2 novembre avait-elle disparu.

Les antécédents de Marie Meynier sont déplorable, et sa réputation est si mauvaise que déjà, avant toute autre preuve, elle avait suffi pour la signaler comme l'auteur de l'assassinat de Marguerite. Son caractère est violent et emporté, ses mœurs sont dépravées. Elle est pour son mari même un tel objet de terreur, qu'Antoine Breissant a souvent manifesté la crainte d'être empoisonné par elle. Pour la peindre d'un mot, il suffit de rappeler qu'un jour la domestique d'Antoine Guignes lui racontait que celle-ci se plaignait d'avoir été volée par la famille Breissant: « Dis-le lui, répondit Marie Meynier, que s'il ne reste pas tranquille, je lui tirerai un coup de fusil, et de ses boyaux j'entourerai mon chapeau. »

Devant le jury comme en présence des magistrats instructeurs, Marie Meynier a opposé les dénégations les plus absolues à tous les témoignages produits contre elle, en les discutant avec beaucoup d'habileté.

Plus de quarante témoins ont été entendus. Parmi eux figuraient Antoine Breissant, mari de l'accusée, et Virginie et Françoise Breissant, ses deux filles, qui ont retracé dans tous leurs détails toutes les circonstances qui ont entouré le meurtre de leur tante. Leurs dépositions ont produit une vive impression dans l'auditoire.

Après l'audition des témoins, M. Bonvalot, procureur impérial, dans un réquisitoire brillant et énergique, a retracé et analysé toutes les charges de l'accusation et demandé au jury une sévère répression.

M. Sauve et Cotte ont discuté avec talent l'accusation, en cherchant sur tout à élever dans l'esprit du jury des doutes sur l'existence du crime et sur la culpabilité de l'accusée.

Après un résumé remarquable de M. le président, le jury a rendu un verdict affirmatif sur la question de meurtre, en écartant la circonstance de préméditation.

Marie Meynier a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Son impassibilité ne s'est pas démentie quand elle a entendu prononcer l'arrêt.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Anspach.

Audience du 10 décembre.

UN CANDIDAT A LA DÉPORTATION. — VOLS.

L'accusé se nomme Victor Guérard, il est âgé de trente-quatre ans. Sa physionomie est douce, sa contenance honnête, et sa parole persuasive; il faut s'en défier si l'on s'en rapporte à l'accusation, car son passé est détestable: à vingt ans, il était condamné à un an d'emprisonnement pour un vol commis à Bernay. Appelé au service militaire, il entre au 35^e régiment de ligne, dans lequel il devient fourrier de musique. A la suite d'une punition qui lui est infligée, il déserte et vend ses effets de grand équipement. Pendant qu'il était en état de désertion, il commet deux vols à l'aide d'effraction intérieure dans des maisons habitées. Jusque là la justice n'avait pu l'atteindre; mais un beau jour, il est arrêté, et le voilà appelé à régler son compte avec elle.

Le 11 avril 1843, le Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire le condamne à cinq ans de réclusion. Réclamé par l'autorité civile, le 18 décembre de la même année il est condamné à sept années de réclusion par la Cour d'assises de Rouen, et conduit à Gailion. Là, il est tout à tour employé comme comptable, aide-infirmier, chef de musique de la colonie agricole des jeunes détenus. A sa sortie de prison en 1850, il est employé comme contre-maître à Saint-Germain, à Troyes, puis comme chef de chœur à l'église de Saint-Mandé. Bienôt il entre à Chartres comme commis, chez M. Husson-Labiche et chez M. Leclair, fabricants de bonneterie. Que fait-il?... Entretenant des relations à Paris avec un fils Andrieux, rue de Viarmes, 35, il lui expédie des ballots de bonneterie à vendre, et il se fait tenir compte du produit de la vente.

Pour qu'on ne suspectât pas l'origine de ces marchandises, il prend, à l'usage de M. Husson, une patente de fabricant et en porte l'inscription sur la marchandise: « Guérard, fabricant de bonneterie. » A Chartres, il avait une autre concubine âgée de dix-neuf ans, qu'on lui reproche d'avoir débauchée. Enfin, sur la plainte de M. Husson, on fait les perquisitions chez les deux femmes, et l'on y trouve les marchandises de M. Husson. Guérard est arrêté; il convient de ce vol, mais il nie avoir volé le sieur Leclair.

Ce sont ces déplorables habitudes de Guérard qui ont servi de texte aux débats, au réquisitoire, et qui n'ont permis à la défense que de faire entendre quelques paroles plus à l'avantage de son honorable famille que de l'accusé.

Le jury a résolu les questions affirmativement, moins celles relatives au vol Leclair. Il a refusé d'admettre des circonstances atténuantes. La Cour condamne Guérard à dix ans de travaux forcés.

L'accusé: Monsieur le président, je désirerais pouvoir obtenir la déportation?

M. le président: La peine prononcée vous permettra d'obtenir ce que vous désirez. Puissiez-vous revenir au bien!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 14 décembre.

LES DOCKS MONÉTAIRES. — ESCROQUERIES.

Les prévenus sont les sieurs Joseph Dumant, dit Dumont, Antoine Laroze, Antoine-Claude Favelier et Philippe-Joseph Desclées.

Voici les faits relevés par la prévention à la charge de ces individus:

Parmi les individus qui veulent à tout prix exploiter à leur profit le vaste mouvement industriel qui s'accomplit de nos jours, on a eu lieu déjà de remarquer trop souvent le nommé Dumant. Après une banqueroute frauduleuse qui a motivé sa condamnation par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, Dumant, échappant durant quelques années aux recherches dont il était l'objet, a emassé entreprises sur entreprises; tantôt à Marseille, tantôt à Paris, il a fondé plusieurs sociétés et les a gérées de telle sorte qu'à la fin de l'année 1854 il a été condamné à trois ans de prison pour escroquerie et abus de confiance. Il a encore à répondre aujourd'hui de faits de même nature, qui n'ont pas été compris dans la poursuite antérieure.

Vers la fin de l'année 1853, une société dite la Monnaie auxiliaire, fondée par Dumant, était menacée d'une ruine prochaine. On pouvait craindre que le mécontentement des actionnaires n'eût des suites fâcheuses. C'est alors que Dumant et les trois autres prévenus imaginèrent, pour relever leur crédit, de fonder une nouvelle société.

Au mois de janvier 1854, dix jours après la dissolution de la société la Monnaie auxiliaire, les prévenus fondèrent celle des Docks monétaires, au capital de dix millions de francs, divisés en actions au porteur, de 500 fr. Dumant, gérant-fondateur, souscrivait pour 300 actions et avait pour associés principaux les nommés Laroze, Desclées et Favelier.

Le 20 janvier, le conseil était réuni; Desclées fit appel à tous les membres présents, et les engagea à activer, par leurs efforts personnels et par leurs démarches auprès de leurs connaissances, la constitution de la société, qui ne devait avoir lieu qu'après la souscription du premier million. Il ajoutait, pour les encourager, que 270 millions de francs étaient déjà souscrits, tandis qu'on n'avait encore reçu, en réalité, aucune souscription sérieuse.

Cependant, au 1^{er} février, les souscriptions n'affluaient pas encore. On décida que, pour la constitution de la société, il suffirait que ces souscriptions eussent atteint le chiffre de 500,000 fr.; dont les deux premiers cinquièmes seraient immédiatement appelés.

Le 12 février, Dumant fut remplacé dans ses fonctions par trois gérants: Desclées, Favelier et Laroze. On déclara qu'il ne restait plus à fournir que trente-trois actions pour que le chiffre exigé fût complet. Dumant répondit aussitôt qu'il prenait ces trente-trois actions, et, en conséquence, la société ayant son capital complet, fut déclarée constituée.

Voici comment on était parvenu à de tels résultats: D'une part, les trois gérants, qui ne possédaient ni les uns ni les autres aucunes ressources, avaient souscrit chacun pour 25,000 fr., sur lesquels ils étaient hors d'état d'opérer même le premier versement; de l'autre, on avait fait usage d'une liste apportée par Laroze qui, en entrant dans la société, avait dit qu'il possédait une liste de souscriptions obtenues pour une autre société dite du Commerce, et s'élevant au chiffre de 300,000 fr. Les gérants s'emparèrent de cette liste et la firent transcrire sur leurs registres comme autant de souscriptions à la société des Docks monétaires.

Les prétendues souscriptions, produites par les gérants, n'ont eu aucune suite, et tandis que les registres faisaient foi, aux yeux des tiers, pour une somme de 304,750 fr., 7,160 fr. seulement avaient été versés à la date du 25 mars.

La société ainsi constituée émit sous le nom de warrants des billets au porteur, destinés à être échangés con-

tre des marchandises, et les prévenus, après avoir, comme l'on a vu, obtenu, à l'aide de manœuvres frauduleuses, l'argent de quelques actionnaires trop crédules, obtinrent de marchandises ou de valeurs en échange de ces warrants, en faisant croire à leurs yeux l'espoir de grands bénéfices et en les éblouissant par le titre pompeux de bécété, l'importance de son capital et les vastes opérations qu'elle était destinée à faire. Ces warrants n'ont pas été payés, et quelques uns des porteurs ont porté plainte.

M. l'avocat impérial Descountes soutint la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Desmarests, avocat pour Laroze, M^r Caraby pour Dumant, M^r Didier pour Desclées, et M^r Hemardinger pour Favelier, a rendu un jugement par lequel il acquitte Favelier et Laroze, condamne Dumant à quinze mois d'emprisonnement, Desclées à un an de la même peine, tous deux à cinquante francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

Audience du 18 décembre.

DÉLIT DE PRESSE. — MÉMOIRE SUR LE PROCÈS DU FRÈRE LÉOTADE.

Nous avons annoncé la condamnation à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende prononcée par défaut contre M. Cazeneuve, avocat à Toulouse, à raison de la publication de brochures relatives à l'affaire Léotade. L'affaire est revenue devant le Tribunal le 18 de ce mois. M. Cazeneuve, qui avait proposé deux moyens d'incompétence rejetés par le Tribunal, ayant de nouveau fait défaut sur le fond, le Tribunal a, par suite, confirmé le jugement du 4 décembre. Ce jugement est ainsi conçu:

Attendu, en ce qui touche Cazeneuve, que l'action du ministère public doit être déclarée prescrite en tant qu'elle porte sur les deux premiers écrits incriminés, publiés par Cazeneuve, le premier sous le titre de: *Relation historique de la procédure et des débats dans la cause du sieur Louis Bonafous, frère Léotade*; et des seconds sous le titre d'*Abregé historique de la procédure et des débats de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, dans la cause de Louis Bonafous, frère Léotade*, etc.; qu'en effet, le premier de ces écrits, dont l'impression et la publication remontent à l'année 1849, ne pouvait plus être atteint par l'action publique six mois après cette publication, aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, et que, quant au second, publié en 1852, s'il est vrai qu'il a été imprimé et distribué, le décret organique du 17 février de la même année avait substitué, pour les délits commis par la voie de la presse, la prescription ordinaire de trois ans à celle de six mois dont il vient d'être parlé, il a été vérifié que plus de trois ans se sont écoulés entre la date de cette publication et le premier acte de la poursuite;

Attendu que la même exception ne peut être relevée dans l'intérêt de Cazeneuve en ce qui touche le troisième écrit incriminé et imprimé dans le courant de l'année 1855, sous le nom et sous le titre de: *Démonstration de l'innocence de Louis Bonafous, frère Léotade, condamné pour vol et assassinat sur la personne de Cécile Combettes, aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, le 4 avril 1848*; que, d'autre part, il résulte des documents de la procédure et qu'il a été reconnu par Cazeneuve, dans l'interrogatoire qu'il a subi devant le juge d'instruction, que ce nouvel écrit est réellement son œuvre et a été publié par lui;

Attendu que la publication de cet écrit constitue une attaque manifeste contre la chose jugée; qu'en effet, expressément annoncée par le titre qui vient d'être rappelé, cette attaque y est entreprise et développée depuis la première page jusqu'à la dernière par la critique passionnée de tous les actes de la procédure écrite et de la procédure orale qui précèdent la condamnation de Louis Bonafous, et qu'après cet examen, non content d'affirmer l'innocence de ce condamné, Cazeneuve signale la prétendue erreur judiciaire dont Louis Bonafous aurait été victime, comme « une preuve de l'égarement de l'esprit humain quand il est dominé par la prévention (Supplique à l'Empereur, page 6 et suiv.); » qu'il ajoute « que Louis Bonafous a été condamné, non-seulement « sans indices de culpabilité, mais encore malgré les preuves positives de son innocence qui se manifestèrent après la pépération du crime (id.); » qu'à la page 348, il déclare que « Léotade n'a été condamné que parce qu'il était frère, » et que, comme conséquence de ces propositions, le redressement de l'erreur consacrée, selon lui, par la condamnation de Léotade est présenté dans la supplique à l'Empereur déjà citée (page 7), comme intéressant vivement « la morale, la religion « et l'ordre public; »

Attendu que ces attaques contre la chose jugée cherchent vainement à se déguiser, dans l'écrit incriminé, sous les apparences d'une demande en réhabilitation de Louis Bonafous ou de sa mémoire; que l'auteur de l'écrit reconnaît lui-même qu'il ne peut s'agir dans ce moment pour Léotade d'une réhabilitation ou d'une révision régulière de la procédure, aucune des conditions de cette réhabilitation ou de cette révision, telles qu'elles sont déterminées en termes précis par le Code d'instruction criminelle ou par la loi du 3 juillet 1852, ne s'étant réalisées depuis l'arrêt de condamnation du 4 avril 1848; que Cazeneuve déclare en conséquence qu'il n'aspire quant à présent, dans l'intérêt de la mémoire de Léotade, qu'à obtenir une réhabilitation purement morale; mais qu'un pareil prétexte ne peut évidemment autoriser un simple citoyen à fouler aux pieds le respect dû à l'autorité de la chose jugée par les pouvoirs compétents, en se faisant, d'après ses dénégations souveraines émanées de ces pouvoirs; que ces dénégations, vraies en toute matière, doivent surtout être observées, en vertu de considérations supérieures d'ordre social, lorsqu'il s'agit des arrêts rendus par les Tribunaux criminels;

Attendu que Cazeneuve ne peut non plus être admis à invoquer, pour la justification de son en-reprise, le privilège de l'histoire; que le temps écoulé, ni les formes et le but de la publication incriminée, ni les personnes encore vivantes qu'elle met en vue, ne permettent de faire profiter Cazeneuve d'une excuse de cette nature;

Attendu que ces attaques constituent le délit prévu et puni par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1849; qu'en effet, en supposant que l'attaque contre le respect de la chose jugée ne puisse être rigoureusement confondue avec l'attaque contre le respect dû aux lois que la législation réprime par les premiers termes de cet article, l'attaque contre la chose jugée présente évidemment les caractères de l'attaque contre l'inviolabilité des droits consacrés par les lois, prévue par la même disposition; que, soit qu'il s'agisse de droits purement privés, soit qu'il s'agisse de ces droits bien autrement importants que la société, par l'action des magistrats qui la représentent, poursuit et exerce dans la sphère de la justice criminelle, l'inviolabilité de ces droits, lorsqu'ils sont sanctionnés par une décision souveraine, a été reconnue par la loi; que, dès-lors, l'interprétation qui classe l'attaque contre la chose jugée parmi les attaques contre l'inviolabilité des droits consacrés par la loi, est conforme au texte de l'article précité; mais que cette interprétation est encore confirmée à son égard, puisqu'on ne pourrait comprendre, si l'on se reporte sur tout à l'époque où fut decreté cet article, qu'en substituant une disposition générale à la disposition restreinte de l'article 3 de la loi antérieure du 11 août 1848 qui se bornait à punir les attaques contre la liberté des cultes, le principe réprimé par la loi et les droits de la famille, le législateur n'ait eu l'intention d'atteindre par cette nouvelle disposition les attaques contre les droits inviolables résultant de la chose jugée, sanction suprême de tous les autres;

Attendu qu'à côté des attaques contre la chose jugée, l'écrit incriminé formule les plus graves et les plus violentes contre deux magistrats, qui avaient reçu de leurs fonctions, dans l'affaire de Louis Bonafous, la mission de soutenir les intérêts de l'action publique et de diriger le débat; que M. O'Donnell, procureur général, et M. le juge d'instruction de la voie qui gène, détournent la marche de l'instruction de la voie qui gène, l'auteur de la découverte de la vérité, par suite d'une prévention insinuante, qui bienôt se serait transformée en idée fixe; qu'il est dit que cette prévention n'avait d'autre source dans l'esprit de ce magistrat, que cette conviction haut-

ment proclamée par lui, que les libertins et les débauchés commettent pas de violés suivis d'assassinats; que, dans l'espèce, ce double crime ne pouvait être que l'œuvre de la...

Attendu qu'à l'appui de ces assertions audacieuses reproduites dans l'écrit incriminé presque à chaque page, Cazeneuve s'est permis, page 173, de présenter comme un extrait textuel du réquisitoire de M. d'Oms, une suite de phrases accom-

Attendu que les mêmes délits ont été commis par Cazeneuve dans l'écrit sus-mentionné à l'égard de M. de la Beaumais, à l'occasion des fonctions de président de la Cour d'assises qu'il remplissait dans la même affaire;

Attendu, en effet, que ce magistrat y est tout à tour présenté comme s'étant laissé dominer, dans la direction des débats, par les mêmes préventions et les mêmes idées fixes; qu'il y est dit que ces débats ont été dirigés d'une manière artificieuse; que les principes religieux y ont été dégradés et avilis; que les témoins à décharge y ont été conspués, menacés et maltraités; qu'une descente sur les lieux, indispensable à la manifestation de la vérité, n'a pas été ordonnée, malgré l'insistance des défenseurs, par suite d'un parti arrêté à l'avance; que, malgré l'évidence de son parjure, un témoin contraire à l'accusé a été converti par la protection du procureur général et du président, et que ces magistrats sont ainsi devenus complices du faux témoignage; que le résumé de M. de la Beaumais contient, des maximes subversives de la morale et des principes religieux;

Attendu, des-lors, qu'à l'égard de Cazeneuve, les délits qui lui sont imputés se trouvent parfaitement justifiés; Attendu, en ce qui touche l'imprimeur Pradel, que ce prévenu n'a pas contesté avoir concouru à la publication de l'écrit incriminé à l'aide de ses presses et de la main-d'œuvre, et qu'il a même reconnu en avoir expédié lui-même, au nom de Cazeneuve, un certain nombre d'exemplaires à des libraires de Paris, de Bordeaux, de Rouen et de Caen;

Attendu qu'il résulte, en outre, des documents de la procédure et des aveux de Pradel qu'il n'a point imprimé l'ouvrage susmentionné sans en prendre connaissance; qu'il est, en effet, établi par ces documents et par ces aveux, que, pendant la correction des épreuves, Pradel avait cru devoir signaler à Cazeneuve l'une des phrases arguées dont la violence lui paraissait compromettante; mais que, sur l'insistance de Cazeneuve, Pradel a consenti à faire passer cette phrase dans l'impression définitive;

Attendu que, par cette participation matérielle et intellectuelle à la publication de l'écrit incriminé, Pradel s'est rendu complice des délits consommés par le fait de cette publication; que, vainement, pour justifier de sa bonne foi, Pradel s'est prévalu de la publication des deux livres antérieurs de Cazeneuve, où se produisent, selon lui, les mêmes assertions sans qu'elles aient attiré jusqu'à ce jour ni à l'auteur, ni à l'imprimeur, aucune poursuite; qu'on ne peut s'arrêter à une pareille excuse; qu'il pourrait être autrement dans le cas où les ouvrages et les attaques formulées dans l'écrit que Pradel était appelé à imprimer auraient présenté un caractère équivoque; mais que, dans l'espèce, le nombre, la gravité et la violence des imputations diffamatoires contenues dans le nouveau libelle de Cazeneuve, la position élevée des magistrats qui en sont l'objet ne permettent pas à Pradel de douter qu'en participant à l'impression et à la publication de cet écrit, il commettait une action coupable;

Attendu, néanmoins, que si ces circonstances sont insuffisantes pour effacer le caractère criminel de la complicité de l'imprimeur, elles peuvent être prises en considération pour l'atténuer et autoriser en conséquence en sa faveur l'application de l'article 464 du Code pénal;

Attendu qu'il y aura lieu aussi, à l'égard de Cazeneuve, sans cependant que l'on puisse reconnaître qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, de tenir compte, dans l'application de la peine corporelle, du grand âge de ce prévenu;

Attendu que, comme conséquence de ce qui vient d'être dit, il y a lieu d'annuler les saisies pratiquées dans le cours de l' instruction en ce qui concerne les exemplaires des deux ouvrages de Cazeneuve, à l'égard desquels l'action du ministère public est déclarée prescrite; qu'il y a lieu, au contraire, de maintenir les saisies quant aux exemplaires de l'ouvrage qui fait l'objet de la condamnation prononcée par le présent jugement, et d'ordonner en même temps la suppression et la destruction soit de ces exemplaires, soit de tous ceux qui pourront être saisis ultérieurement;

Attendu que l'impression et l'affiche du présent jugement doivent aussi être ordonnés;

Attendu que les dépens sont à la charge des prévenus qui succombent;

Par ces motifs, Le Tribunal, vidant le renvoi au conseil, au défaut du sieur Michel Cazeneuve, déclare prescrite l'action du ministère public en tant qu'elle frappe sur les deux écrits publiés par Cazeneuve, le premier en 1849, sous le titre de: Relation historique, le second en 1852, sous le titre d'Abregé historique de la procédure, et annule en conséquence la saisie de ces deux écrits; maintient au contraire la saisie de l'écrit im-

mé en 1855, portant pour titre: Démonstration de l'innocence de Louis Bonafous, frère Léolade; déclare que, par la publication de ce dernier ouvrage, les prévenus se sont rendus coupables, savoir, Cazeneuve comme auteur principal, et Pradel comme complice: 1° du délit d'attaque, par la voie de la presse, contre le respect dû aux lois et contre l'inviolabilité des droits consacrés par elles; 2° des délits d'injure, de diffamations et d'outrages par la voie de la presse, envers deux magistrats pour des faits relatifs à leurs fonctions; en réparation de quoi, condamne Cazeneuve à la peine de un mois d'emprisonnement et à 1,000 francs d'amende; Pradel, à la peine de dix jours d'emprisonnement et à 500 francs d'amende; déclare en même temps Cazeneuve et Pradel solidairement responsables des amendes prononcées contre eux; ordonne la suppression et la destruction de tous les exemplaires de l'écrit condamné dont la saisie est consignée par les procès-verbaux annexés à la procédure et de tous ceux qui pourront être ultérieurement saisis; ordonne que le présent jugement sera, aux frais des condamnés, imprimé et affiché, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. d'Esparsès de Lussan, a confirmé trois jugements du Tribunal de première instance de Paris, des 24 octobre, 16 et 21 novembre derniers, portant qu'il y a lieu à l'adoption:

- 1° De Fanny Mira, épouse d'Amand Aimé-Dieudonné Semelaigne, par Jean-Pierre-Casimir Pinel; 2° d'Angélique Arvi dite Larivière par Claude-Victor Arvi dit Larivière; 3° De Jean-Auguste d'Utruy par Achille-Louis d'Utruy et Jeanne-Charlotte-Catherine Lantelme, son épouse.

La compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 20 décembre courant, a élu, pour composer la chambre syndicale durant l'année 1856, savoir: M. Billaud, syndic, et MM. Tattet, Rodrigues, Pomme, Lagarde, Coin, Ernest Santerre, adjoints au syndic.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: Pour mise en vente de vins falsifiés.

Le sieur Vallet, marchand de vin, rue des Saints-Pères, 48; à six jours de prison et 50 fr. d'amende. L'affichage du jugement a été ordonné à 4 exemplaires, dont un à la porte du magasin du sieur Vallet, un autre à la porte du commissariat de son quartier, et les autres aux lieux ordinaires d'affichage, le tout aux frais du condamné.—Le sieur Martin, marchand de vin, 44, faubourg du Temple, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende; et le sieur Merle, marchand de vin, 48, rue des Gravilliers, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

La femme Mars, marchande de vin, boulevard Charonne, pour avoir livré 20 centilitres de vin en moins, sur deux litres vendus, à 40 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Mars, son mari, civilement responsable.—La veuve Martin, boulangère à Joinville-le-Pont, 5, rue de Paris, pour avoir donné 20 grammes de pain en moins sur 14 kilos vendus, à 40 fr. d'amende.—Le sieur Treffaut, boulangère à Vaugrard, rue de Sévres, 5, pour avoir donné 50 grammes de pain en moins sur un kilo vendu, à 50 fr. d'amende.—La fille Mauduit, marchande de tabac, 40, Faubourg-Poissonnière, pour mise en vente de paquets de tabac déclarés être de 12 grammes chacun et ne pesant en réalité que 11 grammes, à 50 fr. d'amende.—Le sieur Lautmann, épicer, 22, rue de l'Arbre-Sec, pour n'avoir livré que 115 grammes de sucre sur 125 grammes vendus, à 25 fr. d'amende.—Le sieur Gueffier, marchand de vin, 13, rue des Bernardins, pour avoir tenté de vendre 20 bouteilles de vin présentant ensemble un déficit de 12 à 15 centilitres, à 50 fr. d'amende; et le sieur Gervais, marchand de vin à Passy, boulevard Longchamps, 16, pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin sur un litre vendu, à 25 fr. d'amende.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 5 et 20 décembre, a prononcé les condamnations suivantes pour infraction aux ordonnances des 1^{er} octobre et 16 novembre sur la taxe de la viande à Paris.

Vente avec os décharnés. Duval, boucher, rue des Deux-Ponts, 21, récidive, un jour de prison et 15 fr. d'amende.— Dame veuve Maillard, bouchère, rue d'Enfer, 3, par défaut, 11 fr. d'amende.— Boivin, boucher, rue Saint-Dominique, 171, 15 fr. d'amende.— Quidet, boucher, rue du Faubourg St Honoré, 123, par défaut, 11 fr. d'amende.

Refus de vendre à la taxe. Cornu, boucher, rue Quincampoix, 81, un jour de prison et 15 fr. d'amende.— Marchand, boucher, rue du Four-Saint-Germain, 14 fr. d'amende.— Dellety, boucher, rue Saint-Jacques, 190, par défaut, récidive, un jour de prison et 15 francs d'amende; autre amende de 5 francs pour défaut d'étiquette.

Défaut d'étiquettes. Deroche, boucher, rue Croix-des-Petits-Champs, 46, par défaut, 5 fr. d'amende.— Vibert, boucher, rue Neuve-d'Orléans, 63, 3 fr. d'amende.— Daulot, boucher, rue des Bourdonnais, 36, 5 fr. d'amende.— Forest, boucher, rue Coquillière, 28, double contravention, 2 fr. d'amende pour la première, 5 fr. pour la seconde.— Lebon, boucher, marché des Prouvaires, 87, 3 fr. d'amende.

Refus de vente. Legendre, boucher, rue de Ponthieu, 38, 11 fr. d'amende; —Prieur, boucher, rue de Charenton, 53, 15 fr. d'amende.

Etiquette fautive. Royer, boucher, étal au marché des Blancs-Manteaux, n° 8, demeurant rue de la Santé, 93; 15 fr. d'amende. Autre amende de 2 fr. pour bulletin irrégulier.

Défaut de bulletin. Poussaint, boucher, rue Vieille-du-Temple, 94; par défaut, 5 fr. d'amende.—Macret, boucher, rue Croix-des-Petits-Champs, 41; 3 fr. d'amende.

Bulletin irrégulier. Cardon, boucher, rue Rambuteau, 75, par défaut, 5 fr. d'amende.

Le Tribunal, aux mêmes audiences, a prononcé les condamnations suivantes pour infraction aux ordonnances sur la boulangerie:

Pains non pesés et vendus en surtaze. Massu, boulanger, rue d'Angoulême, 20, déficit de 120 gr. sur 3 kilog., 12 francs d'amende.— Aubourg, boulanger, place du Languedoc, 9, déficit de 70 grammes sur 2 kilog., 15 francs d'amende; — Schalmis, boulanger, rue Vivienne, 38, déficit de 170 grammes sur 2 kilog., 15 fr. d'amende. Autre amende de 2 fr. pour défaut de pesage; — Rond, boulanger, rue Bleue, 24, défaut d'instrument de pesage, 2 fr. d'amende, déficit de 60 grammes sur 4 kilog., 15 fr. d'amende; — Parfait, boulanger, rue du Bac, 26, déficit de 140 grammes sur 3 kilog. Autre amende de 2 fr. pour défaut de pesage.

Il est peu d'audiences de police correctionnelle qui ne soient terminées par une ou deux plaintes à propos d'une injectivité ou d'un soufflet; ces sortes d'affaires, tellement simples qu'on pourrait les juger dans quelques minutes, sont généralement les plus compliquées, et, de claires qu'elles paraissent à l'énoncé seul de la citation, elles deviennent embrouillées à n'y plus rien comprendre quand les témoins, toujours assignés en grand nombre, sont venus raconter ce qui s'est passé. Il est vrai que ce qu'ils racontent est toujours étranger au fait dont il s'agit; vainement leur crierait-on comme à Petit-Jean: « Passez au déloge! » ils vont leur train et ne font pas grâce d'une seule chopine (car la consommation des chopines jone un grand rôle dans toutes ces dépositions).

Dans le procès intenté par M. Barfel à M. Huron, il s'agit tout simplement d'une de ces voies de fait qu'on caractérise d'une façon très pittoresque, avec une locution d'aéronaute; sur douze témoins, le Tribunal dit qu'il en entendra quatre.

Voici le premier: Il y a dix ou douze ans, je rencontre un jour M. Huron...

M. le président: Il est inutile que vous racontiez ce qui s'est passé entre vous et M. Huron il y a douze ans; que s'est-il passé le 17 novembre?

Le témoin: C'était pour éclairer l'affaire... M. le président: Vous l'embrouillez alors.

Le témoin: Bien. Pour lors, le 17 novembre je rencontre M. Barfel, je lui dis: « Comment ça va-t-il? » Il me répond: « Pas mal, merci, et votre dame? — Mais vous êtes bien bon, et vot' soeur? »

M. le président: Bien, bien, après? Le témoin: Je lui dis: « Voulez-vous que je paie une chopine? » Il me dit: « Je veux bien, j'en paierai une autre après. » Nous entrons chez un marchand de vin, nous demandons une chopine...

M. le président: Voyons, passons les chopines. Le témoin: Laissez-moi vous dire... M. le président: Non, après cette chopine-là, vous nous raconterez que M. Barfel vous en a offert une autre; arrivons à M. Huron.

Le témoin, souriant: Oh! nous n'y sommes pas; il n'est arrivé qu'à la septième chopine. M. le président: C'est précisément ce que je vous disais.

Le témoin: Enfin, je veux bien: M. Huron arrive. M. le président: Eh bien, que fait-il, M. Huron?

Le témoin: Il demande une chopine; je lui dis: C'est pas la peine, prenez un verre, il y a du vin à votre service. Garçon! que je crie, une verre à monsieur! Moi ignorant que M. Barfel et M. Huron avaient en des désagrément ensemble, et ne faisant pas attention qu'ils se regardaient en louchant, je trinquant avec M. Barfel et M. Huron, dont M. Barfel retire son verre pour ne pas trinquer avec M. Huron; si bien que M. Huron lui dit comme ça: « Je voudrais bien savoir pourquoi vous me faites la malhonnêteté de ne pas trinquer avec moi? » Là-dessus, M. Barfel répond: « Parce que ça ne me fait pas plaisir. »

M. le président: Voyons, il faut en finir; avez-vous vu M. Huron lancer un coup de pied à M. Barfel? Le témoin: Ah! non... Je sais qu'ils se sont bousculés un peu, mais...

M. le président: Allez vous asseoir. Trois autres témoins en savent autant que celui-ci; enfin le quatrième, lui, a vu, au refus de M. Barfel de trinquer avec M. Huron, celui-ci lancer un coup de pied au premier.

M. Barfel rit. M. le président: Vous riez aujourd'hui de cette affaire; vous auriez bien mieux fait alors de ne pas porter plainte; il n'est pas séant d'occuper la justice de pareilles choses. Et vous, monsieur Huron, qu'avez-vous à dire? M. Barfel refuse de vous faire l'honneur de trinquer avec vous, et vous lui lancez un coup de pied?

M. Huron: Monsieur, c'est moins le refus que l'air

provocant de monsieur.

M. le président: Eh bien! soit, vous croyiez lui voir un air provocant; est-ce une raison pour lui donner un coup de pied? M. Huron: Je ne dis pas, mais il me l'a rendu; nous sommes quittes. Le Tribunal condamne Huron à 25 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

ANGLÈTERRE (Shepton). — Une femme âgée de quatre-vingt-quatre ans vient de donner à Shepton, comté de Somerset, les preuves d'un courage et d'une énergie bien rares chez les personnes de son sexe et surtout de son âge. Mistress Patience Vining habite un petit cottage à la porte de Shepton. Dans la nuit de mardi à mercredi elle fut alarmée en entendant le bruit que faisait quelqu'un pour s'introduire chez elle à l'aide d'une effraction. Presque aussitôt elle vit entrer dans sa chambre à coucher un homme tenant à la main un flambeau allumé, et dont le visage était caché sous un épais voile de crêpe.

La vieille femme, sans s'effrayer de cette apparition, sauta en bas de son lit, et, disant à ce malfaiteur qu'elle savait ce qu'il venait faire chez elle, elle lui déclara que ce serait à vie pour vie. Elle se précipita sur lui et lui arracha le voile qui le cachait; elle reçut aussitôt un coup violent sur la tête, et elle tomba à la renverse et presque sans connaissance.

Elle ne tarda pas cependant à reprendre ses sens, et, en revenant à elle, elle vit que le voleur se disposait à partir en emportant une boîte qui renfermait toute sa petite fortune; elle résolut aussitôt de sauver son trésor, et, s'armant des pinces, elle engagea une lutte vigoureuse, et l'un des coups qu'elle lui porta atteignit la chandelle qu'il tenait à la main et la fit tomber. Profitant de l'obscurité qui venait de se faire, cette brave femme se dirigea vers la fenêtre de sa chambre et se mit à crier: « Au voleur! au meurtre! » Le voleur, craignant de voir arriver du secours, et ne voulant pas rester dans les ténèbres avec une femme qui défendait si énergiquement son bien, s'empressa de prendre la fuite.

Nous ajouterons qu'il abandonna, en fuyant, la précieuse cassette que cette femme courageuse est ainsi parvenue à sauver.

ERRATUM. — Dans le compte-rendu de l'affaire du Sous-Comptoir des chemins de fer (Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre), inséré dans la Gazette des Tribunaux du 21 décembre, au lieu de M. Milhau, lisez: M. Mathieu.

Bourse de Paris du 21 Décembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 Au comptant, 64 65. Fin courant, 64 80. 4 1/2 Au comptant, 91 25. Fin courant, 91 75.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 j. 22 juin, 64 65. Dito, 1^{er} Emp. 1855, 64 65. Dito, 2^e Emp. 1855, 65 60. 4 1/2 j. 22 sept., —. 4 1/2 1852, —. Dito, 1^{er} Emp. 1855, 91 25. Dito, 2^e Emp. 1855, 91 50. Act. de la Banque, 3210. Crédit foncier, 525. Crédit mobilier, 1350. Comptoir national, —.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Naples (G. Rotsch.), —. Piémont, 1850, —. Obl. 1855, —. Rome, 5 0/0, 82. Turquie, Emp. 1854, —.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 Cour., 64 95. 3 0/0 (Emprunt), —. 4 1/2 Cour., —. 4 1/2 0/0 (Emprunt), —.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Paris à Orléans, 1130. Nord, 897 50. Est, 885. Paris à Lyon, 1140. Lyon à la Méditerranée, 1280. Lyon à Genève, 710. Ouest, 760. Midi, 705. Grand-Central, 587 50.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — L'inauguration des bals de l'Opéra a eu lieu samedi dernier avec un entrain et un luxe inaccoutumés; une décoration nouvelle et splendide, due aux pinceaux de nos premiers artistes, venait encore relever l'éclat ordinaire de ces bals. L'orchestre de Strauss a fait merveille; les quadrilles du Demi-Monde, des Vêpres siciliennes, Jeannette et Jeanne, les valse, polka, mazurkas, entièrement inédits, attirèrent en foule les dilettantes et les danseurs. Samedi, 22 décembre, à minuit, les portes ouvriront pour le deuxième bal.

VARIÉTÉS. — Ce soir 15^e représentation du Royaume de Calébourg, dont le succès de vogue ne se dément pas.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements. Le prix de la ligne à insérer de un à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières. MAISON A PARIS, TERRAINS A LA VILLETTE. Etude de M. GIRAUD, avoué, rue des Bons-Enfants, 5. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 9 janvier 1856. 1^{re} D'une MAISON à Paris, sise rue Casimir-Perier, ou place Belle Chasse, 3. Mise à prix: 80,000 fr. Revenu brut: 9,174 fr. 2^e De vastes TERRAINS à la Villette, divisés en 37 lots (quelques uns avec constructions), situés à la Villette, près Paris, sur les quais de la Marne et de l'Oise, les rues de Flandres, de Nantes, de Thionville, des Ardennes, d'Allemagne et celle du nouveau pont, dite rue Royale, reliant les rues de Flandres et d'Allemagne.

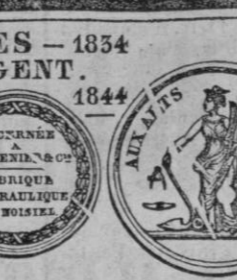
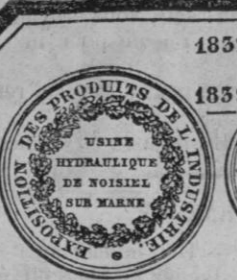
SOCIÉTÉ DES FORGES DE CHATILLON EN COMTE. MM. les actionnaires de la société des Forges de Chatillon et Comte sont informés que l'assemblée générale annuelle est fixée au deuxième lundi de janvier par l'article 36 des statuts sociaux aura lieu le lundi 14 janvier prochain, à midi, rue Richelieu, 100, à Paris. Pour faire partie de l'assemblée et y voter, il faut être propriétaire de cent actions au moins; mais plusieurs propriétaires de moins de cent actions peuvent se réunir pour s'y faire représenter en confiant leurs titres à l'un d'eux, déjà propriétaire d'au moins dix actions, afin de lui confier ainsi le droit d'y voter. MM. les actionnaires sont instamment priés de déposer leurs titres, actions ou certificats de dépôt d'actions, du 2 au 10 janvier prochain au plus tard, à la caisse de la société, rue Grang-Bataillière, 22, où il leur sera délivré en échange une carte d'admission nominative et personnelle. (14845)

LES ORIGINES JUDICIAIRES qui vient de paraître chez Lacroix Comon, 15, quai Malaquais, en 4 volumes in-8° de 800 pages (Prix: 6 fr., et 7 fr. 50 c. franco), seront justement appréciées par les gens du monde ainsi que par les personnes qui tiennent à la Magistrature ou au Barreau. Ce nouvel ouvrage, dû à la plume de M. Amédée de Basi, sera curieusement recherché par les notaires, les avoués, agréés, huissiers, etc., dont il donne les origines. Il est rempli de faits piquants et peu connus. Son apparition dans le monde judiciaire est une bonne fortune pour le public auquel il s'adresse. (14847)

Librairie de Madame MAYER-ODIN, place Dauphine, 24, à Paris. (Affranchir). Un magnifique volume in-4° — Prix: Cinquante francs. Cette magnifique édition, faite sous le haut patronage de Sa Majesté Impériale, qui a souscrit pour toutes ses bibliothèques et qui compte déjà les souscriptions de S. A. I. le prince Napoléon, de Louis Excelsences MM. les Ministres, de MM. les Pr. Fets et Maies les principaux vices de France, comprend les lois des 23 mars, 26 avril et 5 mai 1835 sur la Trascriptio en matière hypothécaire, la Dotation de l'armée et l'organisation municipale. L'ÉDITION IMPÉRIALE DES CODES TRIPIER CODE POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DE L'EMPIRE FRANÇAIS, par L. TRIPIER. 1 beau vol. in-8°, prix 5 fr.; franco, 6 fr. 50 c.

1852 - MEDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT.

1839 1844



CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

CURACAO FRANÇAIS HYGIENIQUE

Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande dont elle conserve la fraîcheur et la suavité. Par ses propriétés Toniques, Digestives, Apéritives et Stomachiques elle réunit l'utile à l'agréable.

HYDROCLYSE

pour lavements et pour le traitement de la constipation. Fonctionne d'une manière sûre et sans danger.

Manufacture générale DE CAOUTCHOUC CIE TARDIF et CIE BREVETÉS s. g. d. g. Exposition universelle de 1855. VÊTEMENTS et TISSUS en tous genres, imperméabilisés par des procédés perfectionnés. (Spécialité.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DEBIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 23 décembre. Consistant en bureaux, chaises, tables, tabourets, etc. (3336)

de son apport social.

Pour extrait: Signé: DUMAS. (2691) Cabinet de M. Nestor ARONSSOHN, ancien avocat à la Cour de cassation, 25, boulevard Bonne-Nouvelle.

quel, soussigné, notaire à Paris,

le dix décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il apparaît que M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'École Polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillemme, 31;

société PINART frères, pour l'exploitation des usines et hauts-fourneaux de Marquise,

département du Pas-de-Calais. Il apparaît que M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'École Polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillemme, 31;

compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six,

pour le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Cette société a été formée entre deux personnes, savoir: M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'École Polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillemme, 31;

D'un acte reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris,

le douze décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il apparaît que M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'École Polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillemme, 31;

les), de de bouteilles, faubourg St-Honoré, 12, le 26 décembre, à 2 heures (N° 1278 du gr.);

Du sieur BERAUD (Alfred), pharmacien-droguiste, rue de la Condamine, 4, ayant fait le commerce de vins et de liqueurs, le 26 décembre, à 2 heures (N° 1278 du gr.);

visés à se rendre le 28 décembre courant, à 3 heures (N° 1278 du gr.);

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. BERAUD (Alfred), pharmacien-droguiste, rue de la Condamine, 4, sont invités à se rendre le 28 décembre courant, à 3 heures (N° 1278 du gr.);

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Dumas, notaire à Paris, le huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Henry-Gabriel MATHIEU, blanchisseur, demeurant à Epinay (Seine), Grande-Rue, 3, a formé une société, en son nom collectif, avec son gendre et en commandite à l'égard des acquéreurs ou souscripteurs d'actions, ayant pour objet:

Le premier paragraphe de l'article 2 est ainsi modifié:

Le fonds social est fixé à douze millions cinq cent mille francs. Il est divisé en vingt-cinq mille actions de cinq cents francs chacune.

Le 11. En cas de pério d'années de dix mille francs, MM. Bayard de la Vingtrie pourront demander la dissolution immédiate de la société, à l'expiration de la durée de leur mandat, à ce sujet sans préjudice de la dissolution au lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice.

Pour extrait: Signé: TERQUET. (2695)

D'un acte passé devant M. Claret et son collègue, notaires à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il apparaît que M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'École Polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillemme, 31;

Le 11. En cas de pério d'années de dix mille francs, MM. Bayard de la Vingtrie pourront demander la dissolution immédiate de la société, à l'expiration de la durée de leur mandat, à ce sujet sans préjudice de la dissolution au lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice.

Pour extrait: Signé: TERQUET. (2695)

D'un acte passé devant M. Claret et son collègue, notaires à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il apparaît que M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'École Polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillemme, 31;

Le 11. En cas de pério d'années de dix mille francs, MM. Bayard de la Vingtrie pourront demander la dissolution immédiate de la société, à l'expiration de la durée de leur mandat, à ce sujet sans préjudice de la dissolution au lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice.

Pour extrait: Signé: TERQUET. (2695)

D'un acte passé devant M. Claret et son collègue, notaires à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il apparaît que M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'École Polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillemme, 31;